

DÉLIBÉRATION N° 04/025 DU 6 JUILLET 2004 RELATIVE À LA COMMUNICATION DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A301 (CARRIÈRE DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT) À CERTAINES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE, À L'INTERVENTION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15 ;

Vu la délibération n°00/14 du 1^{er} février 2000 du Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n°03/105 du 2 décembre 2003 du Comité sectoriel de la sécurité sociale ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 juin 2004 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par les délibérations n°s 00/14 du 1^{er} février 2000 et 03/105 du 2 décembre 2003, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, l'Office national de l'emploi, les organismes assureurs, l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, l'Administration des pensions, le service public fédéral Sécurité sociale et les centres publics d'aide sociale ont été autorisés respectivement par le Comité de surveillance et le Comité sectoriel de la sécurité sociale, d'une part, à obtenir communication du message électronique A301 et, d'autre part, à consulter le fichier de suivi concerné à l'aide du message électronique L301.
- 2.1. Les institutions de sécurité sociale précitées reçoivent les données sociales à caractère personnel suivantes par le message électronique A301 : le numéro du message électronique, la date de création, le NISS de l'assuré social, la date d'enregistrement, la date de prise de cours de l'activité indépendante, la date de signature d'une nouvelle affiliation, la cessation de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation et la date de modification de la catégorie de cotisation.
- 2.2. Ce message serait cependant élargi de quelques données sociales à caractère personnel complémentaires, à savoir la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernant l'assimilation de certains événements (maladie, étude, service militaire et détention provisoire) à une activité indépendante ainsi que l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente.

- 3.1. La décision précitée de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne constituerait pas, en réalité, une nouvelle donnée sociale à caractère personnel. Il s'agit uniquement de la confirmation qu'un événement donné peut être assimilé à une activité indépendante et que la catégorie de cotisation de l'intéressé doit être déterminée en conséquence. C'est cette décision qui est déterminante pour l'octroi d'une catégorie de cotisation à l'intéressé. Tant la catégorie de cotisation que la modification de cette catégorie sont, à l'heure actuelle, contenues dans le message électronique A301.
- 3.2. Les collaborateurs des institutions de sécurité sociale précitées (publiques et coopérantes), relève le rapport d'auditorat, sont souvent confrontés à des dossiers complexes qu'ils ne peuvent clôturer complètement à l'aide du message électronique A301. Des informations complémentaires sont souvent nécessaires ou des informations disponibles doivent être interprétées. Dans ce cas, ces institutions de sécurité sociale doivent pouvoir prendre contact avec la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente. Étant donné que les institutions de sécurité sociale précitées doivent pouvoir disposer, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales et réglementaires, de l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente, il paraît souhaitable d'enregistrer cette donnée sociale à caractère personnel dans le message électronique A301.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. La communication de la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants relative à l'assimilation de certains événements à une activité indépendante, d'une part, et de l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, d'autre part, au moyen du message électronique A301 poursuit des finalités légitimes.

Les données sociales à caractère personnel paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. Accorde à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, à l'Office national de l'emploi, aux organismes assureurs, à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, à l'Administration des pensions, au service public fédéral Sécurité sociale et aux centres publics d'aide sociale l'autorisation d'obtenir, au moyen du message électronique A301, communication de la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernant l'assimilation de certains événements à

une activité indépendante, d'une part, et de l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente, d'autre part.

2. Relève que cette autorisation complète les autorisations contenues dans les délibérations n°s 00/14 du 1^{er} février 2000 et 03/105 du 2 décembre 2003, qui restent d'application.

Michel PARISSE
Président